

Rupture conventionnelle

Deux décrets du 31 décembre 2019 ont fixé, en application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la procédure de rupture conventionnelle et les montants, plancher et plafond, de l'indemnité de rupture conventionnelle.

1. Procédure : décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

- Sont concernés les fonctionnaires, les agents recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public ainsi que les praticiens hospitaliers étant précisé que, pour les fonctionnaires, le dispositif est en vigueur du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.
- L'administration ou l'agent peuvent prendre l'initiative d'engager la procédure de rupture conventionnelle dont ils informent l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.
- Un, ou le cas échéant, plusieurs entretiens entre l'agent et l'autorité hiérarchique sont organisés. L'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix et en informe l'autorité hiérarchique. Sont considérées représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social d'administration compétent¹. A défaut de représentants du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives, l'agent pourra se faire assister par un conseiller syndical de son choix.
- * Le principe et les conditions de la rupture conventionnelle sont retracées dans une convention entre les deux parties qui doit préciser notamment la date de cessation définitive des fonctions de l'agent, le bénéfice de l'assurance chômage et le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Cette dernière doit être remboursée si l'agent, dans les six ans suivant la rupture, est recruté en tant qu'agent public par l'administration avec laquelle il avait signé la convention.

¹ Les comités sociaux d'administration sont les organismes appelés à remplacer les CHS et les CHSCT à compter du prochain renouvellement des instances représentatives.

2. Montants plancher et plafond de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle : décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

- Selon ce décret, l'indemnité ne pourra être inférieure à un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté "pour les années jusqu'à dix ans".

Pour les années "à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans", ce montant plancher est fixé à deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté. À partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans, l'indemnité ne pourra pas être inférieure à un demi mois de rémunération, à trois cinquièmes de mois de rémunération à partir de vingt ans, et jusqu'à vingt-quatre ans.

- Le montant maximum de l'indemnité ne pourra pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté. Soit au maximum deux ans de rémunération.
- * La rémunération brute de référence servant à calculer l'indemnité de rupture sera la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle. Seront exclues de cette rémunération de référence notamment les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, celles liées à un changement de résidence ainsi que les indemnités non directement liées à l'emploi.